

*DÉCRET relatif à la Suspension provisoire de l'Organisation de la Garde nationale.*Du 18 Avril = 1.<sup>er</sup> Mai 1791. (N.<sup>o</sup> 1659.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, n'a pu être mis à exécution que fort tard, et presque au moment où il faudra procéder à de nouvelles élections, DÉCRÈTE définitivement que l'exécution de l'article 23 de la II.<sup>e</sup> section du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, demeure provisoirement suspendue jusqu'au 2 mai 1792.

*DÉCRET relatif au paiement des Dépenses publiques de 1792.*Du 30 Avril = 1.<sup>er</sup> Mai 1792. (N.<sup>o</sup> 1661.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les circonstances ont retardé la discussion du rapport de ses comités des finances sur les dépenses publiques, et que le service de la trésorerie nationale ne peut souffrir aucune interruption, DÉCRÈTE que la trésorerie nationale continuera à payer les différentes parties des dépenses publiques de 1792 qui n'ont pas encore été décrétées, suivant les formes et les états de 1791, jusqu'au moment où chacune de ces parties de dépenses sera définitivement décrétée pour 1792.

*DÉCRET relatif à une nouvelle Fabrication d'Assignats.*Du 30 Avril = 1.<sup>er</sup> Mai 1792. (N.<sup>o</sup> 1678.)

ART. 1.<sup>er</sup> L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE une nouvelle création d'assignats, à concurrence de la somme de 300 millions.

2. Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 livres, 100 millions en assignats de 50 livres et 100 millions en assignats de 200 livres.

Une partie des 100 millions en assignats de 5 livres sera formée avec 59,600,000 livres en assignats de même coupure, de la création du 1.<sup>er</sup> novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage, pour les assignats de 200 livres, de quatre-vingt-quinze rames de papier de cette coupure déposées aux archives nationales.

3. Le commissaire du Roi pour la fabrication des assignats, de service à Paris, est autorisé à retirer des archives nationales les formes qui ont été précédemment employées pour la fabrication du papier des assignats de mêmes coupures que celles de la présente création. Le garde des archives remettra aussi audit commissaire les ustensiles et matrices nécessaires pour l'impression, la gravure et le timbre desdits assignats.

4. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à prendre le nombre de signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de 50 et de 200 livres soit faite avec une célérité égale à celle de l'impression desdits assignats.

5. Le *maximum* des assignats en circulation, fixé à 1,650 millions, sera porté à 1,700 millions.

6. Sur ces 300 millions, la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale celle de 50 millions, pour les dépenses extraordinaires décrétées par l'Assemblée nationale.

7. Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait certitudes et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

8. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats tant de cette dite création que des précédentes. Les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés. Le compte sera visé et certifié par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

*DÉCRET relatif à la Formation d'un Canal de navigation depuis  
Sommevoire jusqu'à la rivière d'Aube.*

Du 30 Avril = 6 Mai 1792. (N.º 1686.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'agriculture, de la demande de *Jacques-Antoine Mourgue*, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie, de construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leur soumission du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube; de faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis; de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits, DÉCRÈTE ce qui suit :

Il sera ouvert un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans les départemens de l'Aube et de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube; et il sera construit les écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits. Les berges, levées, contre-fossés, écluses, ponts et bacs nécessaires, seront construits conformément aux plans qui seront déposés au comité d'agriculture.

L'Assemblée statuera définitivement sur les diverses dispositions du projet de décret de son comité d'agriculture, d'après les devis ultérieurs des déblaiemens à faire et chaussées à établir, qui seront constatés par les ingénieurs des départemens de la Haute-Marne et de l'Aube,